

Verpellation: Contrôle 78-2.4 sans indication de la durée et l'heure de la mission de contrôle.

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE
06 Rue Joseph Autran ou 65 rue Grignan - 13281 MARSEILLE CEDEX 6

Droits en revention: 12H entre la notification des droits et le placement en rétention.

ORDONNANCE SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RETENTION
ADMINISTRATIVE

(art L.552-1 à L.552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Monique SAKRI
Vice-Président, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Marseille, assisté de Frank LETHUILLIER, Greffier, siégeant, publiquement, dans la salle d'audience aménagée au 49-51 Bd Ferdinand de Lesseps 13014 Marseille à proximité du Centre de Rétention administrative du Canet en application de l'article L 552-1 du CESEDA.

Vu les articles L.552-1 à L.552-6 et R 552-1 à R 552-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Les avis prévus par l'article R 552-5 du CESEDA ayant été donnés par le Greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 22 avril 2011 à 8h30, enregistrée sous le n° 11/230 présentée par Monsieur le Préfet du département des Alpes Maritimes

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, n'est pas représenté ;

Attendu que la personne concernées par la requête, avisée de la possibilité de faire choix d'un Avocat ou de solliciter la désignation d'un Avocat commis d'office, déclare vouloir l'assistance d'un Conseil ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me Godfry KOUEVI, avocat commis d'office, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L.111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue arabe et a donc été entendue avec l'assistance d'un interprète en cette langue en la personne de M. Hazem DOHSET, serment préalablement prêté ;

Attendu qu'il est constant que M J [REDACTED] étranger (e) de nationalité tunisienne né le 10 janvier 1982 à Gabes (Tunisie)

a fait l'objet d'une des six mesures prévues à l'article L.551-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce :

d'un arrêté préfectoral de réadmission en date du 20 avril 2011 et notifié le même jour à 12h00

Copie Certifiée conforme à l'original
Le Greffier

SCP - MARSEILLE - 22-04-2011
www.debase.fr

édicte moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 20 avril 2011
notifiée le même jour à 12h00

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui
sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à appréciation qu'un
moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit
être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

la personne étrangère présentée déclare :

Je n'ai rien à déclarer ;

observations de l'avocat :

L'Avocat soulève la nullité de la procédure aux motifs suivants :

- Le procès-verbal d'interpellation ne mentionne pas de quelle heure à quelle heure s'est
déroulé la mission de contrôle aléatoire alors même que l'article 78-2 a)8 dans sa version loi
du 14 mars 2011 prévoit que ce délai ne peut excéder 6 heures consécutives dans le même
lieu ;

- La notification des droits au centre de rétention administrative a été faite le 20 avril 2011 à
12h00 alors que le registre d'arrivée au centre mentionne son arrivée à 23h35, délai exorbitant,
l'intéressé ayant été maintenu en rétention plus de 12 heures sans aucun droit ;

Le Juge des Libertés et de la Détention :

Attendu qu'il ressort des pièces de la procédure qu'effectivement le procès-verbal
d'interpellation n'indique en rien la durée et l'heure de mise en oeuvre de la mission de
contrôle aléatoire ; que par ailleurs, le délai de 12 heures qui s'est écoulé entre la notification
des droits et le placement effectif en rétention ne saurait être considéré comme un délai
raisonnable ; qu'aucune circonstance particulière n'a été invoquée pour justifier cette durée ;
qu'il convient de faire droit aux nullités soulevées ;

PAR CES MOTIFS

FAISONS droit aux exceptions de nullité soulevées

REJETONS la requête de Monsieur le Préfet tendant au maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire de la personne intéressée désignée ci-dessous ;

LUI RAPPELONS son obligation de quitter le Territoire

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible, dans les 24 heures, de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le Procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et, à cette fin, de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si Celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond ;

FAIT A MARSEILLE

en audience publique, le 22 avril 2011 à 12h46

Le Greffier

Le Juge des Libertés et de la détention

L'Interprète

reçu notification le 22 avril 2011, l'intéressé